

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE EXCEPTIONNELLE 2024
DE CARREFOUR CONTACT A SAILLY-SUR-LA-LYS**

Le Maire de Saily-sur-la-Lys ;

Vu le Code du Travail notamment les articles L. 3132-26 et 27 et R.3132-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – titre III – chapitre 1^{er} – portant modification du code du travail ;

Vu la délibération n°2023-59 du 14 décembre 2023 autorisant l'ouverture dominicale exceptionnelle ;

Considérant qu'aucune disposition règlementaire, fondée sur les dispositions de l'article L 3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Saily-sur-la-Lys pendant le dimanche pour lequel la dérogation est sollicitée ;

Considérant la demande de Madame CANVA Beverley, gérante du Carrefour Contact, en date du 14 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame CANVA Beverley, gérante du Carrefour Contact situé au 1173 rue de la Lys à Saily-sur-la-Lys, est autorisée à employer ses salariés les **dimanche 22 et 29 décembre 2024** ;

ARTICLE 2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

- Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

- Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles, contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béthune,
- Monsieur le Directeur de la DIRECCTE, Unité départementale du Pas-de-Calais,
- Madame la Présidente de l'Union Commerciale Sailytienne.

Fait à Saily-sur-la-Lys, le 15 décembre 2023

AR2023_175


Pour le Maire Empêché,
L'adjoint suppléant,
Vincen KNOCKAERT
